

sive, telles que le paiement de dommages-intérêts ou la résolution du contrat, l'obligation à laquelle il faut se référer aux fins de l'application de l'article 5, 1°, de la convention est celle qui découle du contrat à la charge du concédant et dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande de dommages-intérêts ou de résolution du contrat de la part du concessionnaire.

En ce qui concerne les actions en paiement d'indemnités compensatoires il appartient à la juridiction nationale de

vérifier si, d'après le droit applicable au contrat, il s'agit d'une obligation contractuelle autonome ou d'une obligation remplaçant l'obligation contractuelle inexécutée.

3. Le concessionnaire d'une exclusivité de vente ne peut être considéré comme étant à la tête d'une succursale, d'une agence, ou d'un établissement de son concédant, au sens de l'article 5, 5°, de la convention du 27 septembre 1968, lorsqu'il n'est pas soumis au contrôle de son concédant ni à sa direction.

Dans l'affaire 14-76,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 1 du protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention, du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par la cour d'appel de Mons, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

A. DE BLOOS, SPRL, Leuze, Belgique,

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS BOUYER, Tomblaine (Meurthe-et-Moselle), France,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5 de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles par les six États membres originaires de la Communauté le 27 septembre 1968,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, H. Kutscher et A. O'Keeffe, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart et F. Capotorti, juges,

avocat général: M. G. Reischl  
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

## En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

## I — Faits et procédure écrite

1. Les Établissements Bouyer SA (ci-après dénommés «Bouyer»), ayant leur siège à Tomblaine en Meurthe-et-Moselle (France), ont, en vertu d'une convention du 24 octobre 1959, concédé aux Établissements A. De Bloos SPRL (ci-après dénommés «De Bloos»), ayant leur siège à Leuze (Belgique), la distribution exclusive de leurs produits, revêtus de la marque «Bouyer», pour la Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le Congo belge (devenu ensuite la République démocratique du Zaïre).

Cette convention a été notifiée à la Commission des Communautés européennes, en application des articles 4 et 5 du règlement 17 du Conseil du 6 février 1962. Par lettre recommandée du 28 avril 1969, la Commission a constaté que l'accord de distribution exclusive tombait dans le champ d'application du règlement n° 67/67 de la Commission du 22 mars 1967 et pouvait bénéficier des dispositions de l'article 85, paragraphe 3, du traité.

2. De Bloos, se plaignant d'une rupture unilatérale sans préavis du contrat en septembre 1972, par Bouyer, a, par exploit du 9 avril 1973, assigné ce dernier devant le tribunal de commerce de Tournai en vue d'obtenir:

- la prononciation judiciaire, conformément au droit belge, de la résolution de la convention, aux torts et griefs de Bouyer;

- le paiement de dommages-intérêts, en vertu de la loi belge du 27 juillet 1961 modifiée par la loi du 13 avril 1971 (M.B. 29. 12. 1961 et 21. 4. 1971), relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée.

3. Bouyer a, entre autres, opposé qu'en vertu de la «Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale», signée à Bruxelles par les États membres de la Communauté dans sa composition originale le 27 septembre 1968, approuvée en Belgique par la loi du 13 janvier 1971 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1973 (ci-après dénommée «Convention de Bruxelles»), le tribunal saisi n'aurait pas compétence territoriale pour statuer.

La Convention de Bruxelles stipule, à ses articles 2 et 5, ce qui suit:

*Article 2, alinéa 1:*

«Sauf réserve des dispositions de la présente convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État ...»

*Article 5:*

«Le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré, dans un autre État contractant:

- 1<sup>o</sup> — en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée;

.....  
.....

5° — s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation.»

Le tribunal commercial de Tournai, ayant notamment constaté:

- que le lieu de délivrance des marchandises était toujours le siège social de Bouyer, quel que soit le mode d'expédition,
- que les marchandises étaient agréées au siège social et que toutes les factures y étaient payables,

a conclu à son incompétence pour le motif que «le lieu où naissaient et devaient être exécutées les obligations se situait ... en France, là où la défenderesse a son siège social».

4. Par exploit du 5 septembre 1974, De Bloos s'est pourvu en appel contre ce jugement devant la cour d'appel de Mons. Saisie du problème de la compétence, cette juridiction a d'abord rejeté la thèse d'une prétendue prorogation de compétence au titre de l'article 17 de la Convention de Bruxelles, aucun accord n'étant intervenu entre parties à cet effet concernant les contestations relatives au contrat de concession lui-même, seul objet du litige.

Examinant ensuite les conditions d'application éventuelle de l'article 5, 1°, de la Convention de Bruxelles, la cour d'appel de Mons a essayé, sur la base du droit belge, notamment de la loi du 27 juillet 1961 précitée, de qualifier les obligations qui pèsent sur le concédant en cas de résiliation unilatérale de son chef.

A ces fins, elle a entre autres constaté que le contrat en cause devant être considéré comme un contrat conclu à durée indéterminée aux termes de l'article 3 bis, alinéa 2, de la loi belge susdite, sa rupture comporterait en l'espèce, en vertu de cette loi,

- une «juste indemnité», motivée, par l'absence d'un préavis raisonnable;

— une «indemnité complémentaire» équitable, la concession de vente apparaissant avoir été résiliée par le concédant pour des motifs autres que la faute du concessionnaire.

La cour d'appel de Mons a précisé, sur ce point, que la doctrine aussi bien que la jurisprudence belge sont divisées sur la nature de ces indemnités: obligation normale du contrat de concession, ou accessoire de l'obligation principale, ou obligation nouvelle indépendante ... Le «forum solutionis» pourrait être différent selon que l'on choisit l'une ou l'autre thèse. D'autre part, l'état du dossier ne laissant pas apparaître si De Bloos était soumis à la direction et au contrôle de Bouyer et s'il pouvait traiter au nom de son concédant et engager celui-ci, la Cour de Mons a estimé opportun également de se demander si en l'espèce le concessionnaire était une «succursale», un «agent» ou un «établissement du concédant» au sens de l'article 5, 5°, de la Convention de Bruxelles.

5. Sur la base du protocole concernant la compétence de la Cour pour interpréter la Convention de Bruxelles (ci-après dénommé «Protocole»), notamment de ses articles 1, 2, point 2, et 3, point 2, la cour d'appel de Mons a ainsi décidé, par arrêt du 9 décembre 1975, de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice des Communautés les questions suivantes:

- 1 — Dans un litige opposant le bénéficiaire d'une concession exclusive de vente à son concédant à qui il reproche d'avoir violé la concession exclusive, le terme «obligation» qui se trouve inscrit à l'article 5, alinéa 1, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale peut-il s'appliquer indifféremment à l'une des obligations énumérées ci-dessous ou convient-il d'en exclure l'application à l'une ou l'autre de ces obligations:

1. n'importe quelle obligation découlant du contrat-cadre de concession exclusive de vente ou même découlant des ventes successives conclues en exécution de ce contrat-cadre;

2. l'obligation litigieuse ou servant de base à l'action judiciaire, et en ce cas,

a) soit l'obligation d'origine (telle l'obligation de ne pas vendre à d'autres dans les territoires convenus ou l'obligation de donner un préavis raisonnable en cas de rupture unilatérale);

b) soit l'obligation de procurer l'équivalent de l'obligation d'origine (celle de payer des indemnités compensatoires ou dommages-intérêts);

c) soit l'obligation de payer des dommages-intérêts lorsque, par l'effet novatoire de la résolution ou de la résiliation du contrat, l'obligation originaire se trouve anéantie;

d) soit, enfin, l'obligation de payer une «juste indemnité», voire une «indemnité complémentaire», que prévoient les articles 2 et 3 de la loi belge du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée modifiée par celle du 13 avril 1971;

II — Le concessionnaire d'une exclusivité de vente est-il à la tête d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement de son concédant au sens entendu à l'article 5-5° de la Convention de Bruxelles lorsque, d'une part, il n'a le pouvoir ni de traiter au nom de ce dernier ni de l'engager, et d'autre part, il n'est soumis ni à son contrôle ni à sa direction.»

6. Une expédition de l'arrêt de renvoi est parvenue au greffe de la Cour le 13 février 1976.

Le Royaume-Uni, représenté par M. W.H. Godwin, et la Commission des CE, représentée par son conseiller juridique principal, M. Paul Leleux, ont déposé des observations écrites en vertu de l'article 5 du protocole, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

Par lettres du 31 mai et du 4 juin 1976, la Cour a demandé aux États membres ainsi qu'à la Commission leur avis sur la question de savoir si les États membres non signataires du protocole pouvaient participer à la procédure devant la Cour, pour l'interprétation de la Convention de Bruxelles. Les gouvernements qui ont répondu à cette demande dans le cadre de la procédure inhérente à la présente affaire, et précisément les gouvernements danois, belge, britannique et irlandais, ainsi que la Commission, ont manifesté leur accord quant à ladite participation.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice

*A — Observations présentées par le Royaume-Uni*

Le Royaume-Uni, bien qu'il ne soit pas encore partie à la Convention du 27 septembre 1968 ni au protocole du 3 juin 1971, affirme avoir un intérêt considérable à l'application de ces textes, en raison notamment de l'article 63 de la Convention, prévoyant que celle-ci soit prise comme base pour les négociations entre les États contractants et tout État qui devient membre de la Communauté, et compte tenu de son obligation d'accéder à la Convention, conformément à l'article 3 (2) de l'Acte annexé au traité d'adhésion du 22 janvier 1972.

Sa participation à la présente procédure étant à son avis justifiée au regard de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, le Royaume-Uni rappelle le principe fondamental reconnu par la Cour dans sa jurisprudence à partir de l'arrêt Bosch n° 13-61, selon lequel, en statuant sur la base de l'article 177 du traité CEE, la Cour n'aurait pas de compétence pour décider de l'application du traité à des espèces déterminées, mais devrait se borner à interpréter les dispositions du traité dont il s'agit. Ce principe devrait d'autant plus être maintenu en l'occurrence, que la Convention touche à plusieurs domaines du droit interne des États membres, si bien qu'un arrêt ne respectant pas les limites de la compétence de la Cour aurait des conséquences importantes et imprévisibles sur le droit matériel national, bien au-delà des questions relatives à la compétence et à la reconnaissance des décisions judiciaires. En outre, en ce qui concerne plus particulièrement la première question, il appartiendrait aux juridictions nationales elles-mêmes de définir la portée du mot « obligation » figurant à l'article 5 (1) de la Convention et de déterminer le « lieu d'exécution » de l'obligation, la Cour de justice devant se borner à fournir à ces juridictions les indications nécessaires sur la méthode à suivre pour parvenir à ces définitions.

À ces fins, la juridiction nationale saisie devrait appliquer son propre droit, et en premier lieu les règles de droit international privé qui en font partie, pour déterminer la loi gouvernant le contrat litigieux. Cette loi pourrait être la « lex fori » ou bien la loi d'un autre État membre de la Communauté, ou enfin celle d'un pays tiers. Dans un deuxième stade, et sur la base de la loi reconnue comme applicable au contrat, la juridiction nationale définirait la nature des obligations découlant de celui-ci et la ou les obligations mises en cause, et déterminerait le lieu de l'exécution. Ce ne serait qu'ensuite, après une telle analyse, que la juridiction nationale pourrait constater sa compétence, ou son incompétence, pour statuer en vertu de l'article 5 (1) de la Conven-

tion. Une telle méthode pourrait certes conduire à une diversité de solutions juridiques, diversité qui serait évitée si la Cour était elle-même appelée à déterminer le lieu d'exécution d'une obligation aux fins de l'article 5 (1) susdit, quelle que soit la loi matérielle applicable. Cependant, des résultats pleinement uniformes pourraient être atteints seulement si des règles uniformes étaient adoptées dans l'ensemble de la Communauté pour la détermination de la loi qui gouverne les obligations contractuelles. Des négociations pour la stipulation d'une Convention prévoyant de telles règles seraient actuellement en cours.

D'autre part, l'attribution à la Cour d'une compétence pour la détermination du lieu d'exécution des obligations qui découlent de catégories particulières de contrats conduirait à des résultats inadmissibles. Grâce aux décisions rendues en la matière, la Cour ne déterminerait pas le lieu d'exécution des obligations uniquement aux fins de la Convention, mais à tous les effets pour les contrats de la catégorie en cause. Dans tout système juridique, le lieu de l'exécution d'une obligation contractuelle serait nécessairement le même, tant pour la détermination de la compétence judiciaire visée par la Convention, que pour la définition des relations juridiques entre parties. De ce fait, les décisions relatives à la compétence judiciaire affecteraient, sur le plan pratique, le droit matériel des États membres régissant la catégorie de contrats en cause.

Par ailleurs, dans la mesure où le problème de la détermination du lieu d'exécution de chaque obligation peut à tout instant être renvoyé à la Cour de justice et recevoir, suite à ce renvoi, des solutions différentes de celles suggérées par la loi nationale sur laquelle les parties ont fondé le contrat, un élément d'insécurité surgirait quant aux effets du contrat.

Se référant enfin à l'obligation de payer des dommages-intérêts, visée par la juridiction de renvoi, le Royaume-Uni pré-

cise que seule l'obligation faisant l'objet du contrat stipulé entre parties constituerait une « obligation » au sens de l'article 5 (1) de la Convention. Les solutions qui peuvent être recherchées dans le droit national en cas de rupture de contrat ne relèveraient pas des obligations visées par l'article susdit. La Convention consacrerait le principe fondamental, exprimé à l'article 2, selon lequel le défendeur doit être attiré devant les tribunaux de l'État de son domicile. D'autres éléments de rattachement pour la compétence judiciaire, tels que le domicile du demandeur, la nationalité ou la résidence, seraient expressément interdits par l'article 3. Or, l'article 5 (1) contiendrait précisément une exception de caractère général au principe de l'article 2, qui ne jouerait cependant que pour le lieu d'exécution de l'obligation originaire. Si une telle exception devait jouer également pour l'obligation de payer des dommages-intérêts il s'ensuivrait que, presque dans tous les litiges portant sur la rupture de contrat, le demandeur serait habilité, par le biais d'une telle « obligation », à porter son action devant les tribunaux de l'État de son domicile, l'article 3 de la Convention deviendrait sans objet et le « forum shopping » plus fréquent.

Sur la base de ces observations, le Royaume-Uni suggère de répondre comme suit au juge de renvoi :

- (i) Il ne faudrait pas répondre à la question I par rapport au contrat particulier, comprenant une concession exclusive de vente, dont la cour d'appel de Mons a eu à connaître;
- (ii) Pour l'interprétation du terme « obligation » à l'article 5, paragraphe 1, la nature de l'obligation en question et le lieu où elle doit être exécutée doivent être déterminés par la juridiction nationale devant laquelle l'action en justice a été introduite, en appliquant au contrat porté devant elle son droit national, y compris le choix des règles juridiques qui font partie de ce droit;
- (iii) En déterminant l'obligation particulière découlant des termes du

contrat en question dans le procès intenté devant la juridiction de renvoi, il faudrait faire abstraction de toute obligation consécutive, imposée par le droit national, de payer des dommages-intérêts ou de verser une compensation pour la rupture du contrat.

#### *B — Observations écrites présentées par la Commission des Communautés européennes*

La Commission observe, au préalable, qu'en l'état actuel du droit international conventionnel, la détermination du lieu d'exécution d'une obligation contractuelle ne peut relever que de l'un ou de l'autre droit national. Après avoir appliqué la règle de rattachement de la *lex fori*, le juge national déterminerait, en vertu du droit matériel qui gouverne la relation juridique en cause, le lieu d'exécution de l'obligation incombant à l'une ou à l'autre partie. Ce ne serait qu'ensuite qu'il pourrait se déclarer compétent ou non sur la base de l'article 5, 1°, de la Convention de Bruxelles.

Ceci dit, et en se référant en particulier au point de droit communautaire soulevé par le juge de renvoi, la Commission estime que, dans des cas tels que celui de l'espèce, il conviendrait de partir d'une analyse des solutions offertes, en ce qui concerne la relation juridique litigieuse et les obligations y afférentes, par le droit matériel que le juge de renvoi entend appliquer, pour examiner ensuite comment l'article 5, 1°, précité doit s'appliquer, soit en fonction, soit indépendamment de ces solutions.

Or, la loi belge du 27 juillet 1961 modifiée le 13 avril 1971 aurait déterminé de façon *impérative* les conséquences de la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée: soit un préavis raisonnable, soit une juste indemnité, assortie, le cas échéant, d'une indemnité complémentaire représentant, entre autres, la plus-value de clientèle.

La doctrine et la jurisprudence belges ne seraient pas unanimes quant à la nature de l'*obligation à indemnité*, dans le cas où les parties ne se sont pas accordées sur les conditions dans lesquelles il est mis fin à la concession. Selon les uns, l'indemnité serait compensatoire de l'inexécution de l'obligation principale (non-respect de l'exclusivité ou défaut de préavis), si bien que la demande y relative n'aurait d'autre base que cette obligation: dans ce cas, les mêmes règles de compétence territoriale applicables à celle-ci s'appliqueraient également à l'action en indemnité. Selon d'autres, l'indemnité (y inclus éventuellement l'indemnité complémentaire) serait une obligation autonome indépendante de l'obligation principale: dans ce cas, l'obligation à indemnité, constituant une obligation de somme qui en droit belge est quérable, relèverait de la compétence territoriale du tribunal du domicile du débiteur.

En outre, la loi belge susdite comporterait, à l'article 4, une règle de conflit de lois, indirecte mais également impérative, qui soumettrait au droit belge les conséquences de la résiliation d'une concession de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge, lorsque le litige est porté devant le juge belge.

Ceci posé, on ne saurait pour autant admettre que l'application de l'article 5, 1<sup>o</sup>, de la Convention à la matière de la concession de vente est commandée uniquement par le droit interne compétent pour régler l'obligation ou les obligations en cause. Compte tenu du cadre international dans lequel se situent la Convention et la disposition précitée, il importerait en effet de savoir également si toutes les solutions offertes par le droit interne applicable sont ou non compatibles avec le sens et la portée du terme «obligation» figurant à l'article 5, 1<sup>o</sup>.

De l'avis de la Commission, il faudrait donner à ce terme un sens et une portée «communautaires». La Convention organiserait certes un système unifié de compétence «judiciaire» entre les États contrac-

tants, mais, aussi longtemps qu'une convention portant sur la compétence «législative» et une harmonisation des règles matérielles importantes dans le domaine du droit des obligations font défaut, on ne saurait éviter le risque que des solutions de fond radicalement différentes soient données à un litige selon que la juridiction d'un pays ou celle d'un autre, également compétentes en vertu de la Convention, aura été saisie. La seule possibilité pour un tel risque consisterait précisément à ne pas multiplier inutilement les occasions de choix de la juridiction nationale offertes aux plaideurs. C'est pourquoi la notion d'«obligation» (exécutée ou à exécuter) figurant à l'article 5, 1<sup>o</sup>, devrait avoir une portée communautaire: sa définition ne devrait pas être laissée au droit national, si en revanche le *lieu* de l'exécution ne peut être déterminé qu'à l'aide du droit matériel applicable.

Considéré dans un tel contexte, le terme «obligation» de l'article 5, 1<sup>o</sup>, susdit ne saurait être considéré

- comme s'identifiant à la notion même de contrat;
- ni comme couvrant n'importe quelle obligation inhérente à des relations contractuelles. S'agissant d'un problème de compétence juridictionnelle, ce terme ne viserait que l'«obligation qui est à la base de la demande», c'est-à-dire l'obligation qui pèse sur le défendeur, partie au contrat. Il ne faudrait surtout pas confondre l'«obligation» au sens ci-dessus indiqué, avec le ou les «remèdes» réclamés par le demandeur, qui peuvent varier considérablement, dans le cas même d'une concession de vente exclusive, de législation à législation nationale. Le bien-fondé de cette interprétation du terme «obligation» serait d'ailleurs confirmé par plusieurs éléments, notamment par le texte même de l'article 5, 1<sup>o</sup>, considéré à la lumière de ses versions allemande et italienne, par le rapport sur la Convention soumis aux gouvernements en même temps que le projet de celle-ci et par

les travaux préparatoires actuellement en cours pour l'adhésion des nouveaux États membres.

c'est toujours la même obligation qui serait à la base de la demande ou qui serait en litige.

Certes, dans le cas notamment du contrat de vente, l'obligation en litige ne serait pas la même selon que le défendeur à l'action est le vendeur ou l'acheteur: livraison de la marchandise, dans un cas, paiement dans l'autre. Cependant, la circonstance que dans les contrats synallagmatiques les obligations des parties sont distinctes ne devrait pas conduire à des conséquences contraires à une bonne administration de la justice, par une atomisation en multiples facettes des obligations d'une des parties, avec le résultat d'une compétence divisée entre plusieurs juridictions nationales selon les différents chefs de l'action, alors même que ces chefs découleraient tous de l'obligation principale du défendeur.

Compte tenu de ces considérations, il faudrait conclure que, dans le cas de la concession exclusive de vente, contrat complexe:

- le contrat comporte normalement deux obligations fondamentales distinctes: celle du concédant de ne pas fournir des marchandises à d'autres que le concessionnaire sur le territoire concédé et celle du concessionnaire de ne pas s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs que le concédant. Ces obligations seraient à considérer séparément aux fins de l'article 5, 1°, de la Convention;
- les ventes effectuées dans le cadre du contrat comportent des obligations spécifiques susceptibles de donner lieu à des litiges ne mettant pas en cause les obligations principales du contrat de concession;
- l'obligation principale du concédant peut donner lieu à des litiges sous des aspects divers. Peu importerait que la loi se substitue le cas échéant au contrat, ou le complète, pour déterminer les conséquences de tel ou tel comportement du concédant si celui-ci ne respecte pas son obligation:

Les particularités et plus spécialement les qualifications juridiques du droit interne appliqué par le juge saisi ne devraient pas pouvoir modifier ces conclusions. La loi belge de 27 juillet 1961 elle-même semblerait montrer l'absence de pertinence de ces qualifications aux fins de l'application de l'article 5, 1°, de la Convention: que l'indemnité prévue par l'article 2 de la loi soit une obligation subsidiaire à celle du préavis ou une réparation de droit commun pour la rupture unilatérale abusive du contrat, il s'agirait toujours de conséquences de défaut d'exécution correcte par le concédant de son obligation principale, alors qu'elle n'est pas valablement éteinte. Dans uns cas comme dans l'autre, ce serait bien cette obligation qui est «en litige».

La Commission estime que la solution ainsi préconisée est la seule conforme à l'esprit de la Convention. Le cas litigieux lui-même montrerait les inconvénients graves auxquels aboutirait une autre solution. Des deux chefs de demande que comporte le litige, le premier, à savoir la résolution judiciaire du contrat aux torts et aux griefs du concédant, porterait sans aucun doute sur l'obligation fondamentale de ce dernier. Si cette obligation devait, selon les règles belges de conflits de lois, s'exécuter sur le territoire concédé, le juge belge serait indiscutablement compétent pour statuer à son sujet. Mais il ne le serait pas pour décider sur le deuxième chef de la demande, le paiement de dommages-intérêts, dont le sort est cependant lié à la décision à prendre sur le premier chef. La compétence pour statuer sur le deuxième chef reviendrait dans ce cas au juge du domicile du défendeur en France. Un tel résultat serait non seulement de nature à ne pas faciliter la solution des controverses internationales, mais aussi contraire à l'esprit de la Convention, dont un des objectifs serait précisément de réaliser une concentration de la compétence auprès d'un seul juge.

Au surplus, bien que la Convention ne porte que sur la compétence judiciaire, il ne serait pas déraisonnable de parvenir à une solution de cette compétence qui coïncide avec la compétence législative en la matière. Or, il serait généralement admis qu'en cas de silence du contrat, la concession exclusive de vente est soumise au droit du pays où elle exerce ses effets. Ce principe aurait été repris par la Convention en préparation sur „la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles», dont l'article 4 de l'avant-projet renverrait, à défaut de choix explicite ou implicite dans le contrat, à «la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits».

Sur la base de ces considérations, la Commission propose de répondre comme suit aux questions posées:

• Dans les litiges portant sur des concessions de vente exclusives:

— l'obligation dont le lieu d'exécution comporte compétence du juge de ce lieu ne peut être n'importe quelle obligation susceptible d'être engendrée par le contrat-cadre, mais bien l'obligation litigieuse à la base de la demande; à ce titre, notamment les obligations découlant des ventes

conclues en exécution de ce contrat ne peuvent être prises en considération en cas de litige portant sur le respect de l'exclusivité;

— c'est l'obligation d'origine du concédant, à savoir le respect de l'exclusivité accordée au concessionnaire, qui est en litige et à la base de toute demande portant sur les conséquences, découlant du contrat ou de la loi, à tirer du non-respect de cette obligation, et ce, quelle que soit la nature ou la qualification précise en droit national de la réparation qui est demandée; il importe peu à cet égard que le droit matériel applicable considère que certaines de ces conséquences impliquent ou non anéantissement de l'obligation originaires.

### III — Procédure orale

Attendu que le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M<sup>e</sup> Pinkerton, et la Commission des Communautés européennes ont été entendus au cours de l'audience du 30 juin 1976;

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 septembre 1976.

## En droit

- 1 Attendu que, par arrêt du 9 décembre 1975, parvenu au greffe de la Cour le 13 février 1976, la cour d'appel de Mons a posé, en vertu du protocole du 3 juin 1971, relatif à l'interprétation de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après dénommée «Convention»), des questions portant sur l'interprétation de l'article 5, 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, de ladite Convention;
- 2 qu'il apparaît de l'arrêt de renvoi qu'à ce stade le litige concerne la compétence du juge belge pour connaître d'une action que le concessionnaire d'un contrat de distribution exclusive ayant son siège en Belgique a introduit contre son concédant établi en France;

- 3 que, se plaignant d'une rupture unilatérale sans préavis dudit contrat, le concessionnaire a assigné le concédant devant le juge belge en vue d'obtenir, conformément au droit belge, la résolution judiciaire du contrat, aux torts et aux griefs du concédant, ainsi que le paiement de dommages-intérêts;
- 4 que le juge belge de première instance s'étant déclaré incompétent pour connaître du litige, le concessionnaire a interjeté appel devant la cour d'appel de Mons;
- 5 attendu que, par la première question, il est demandé à la Cour de dire si, dans un litige opposant le bénéficiaire d'une concession exclusive de vente à son concédant à qui il reproche d'avoir violé la concession exclusive, le terme «obligation», inscrit à l'article 5, 1°, de la Convention, doit être interprété comme couvrant n'importe quelle obligation découlant du contrat-cadre de concession de vente exclusive ou même des ventes successives conclues en exécution dudit contrat, ou comme visant uniquement l'obligation qui sert de base à l'action judiciaire;
- 6 que, dans ce dernier cas, il est en outre demandé à la Cour de préciser si le terme «obligation» figurant à l'article 5, 1°, susdit se réfère soit à l'obligation d'origine, soit à l'obligation de procurer l'équivalent de l'obligation d'origine, soit à l'obligation de payer des dommages-intérêts lorsque, par l'effet de la résolution ou de la résiliation du contrat, l'obligation originaire se trouve anéantie, soit enfin à l'obligation de payer une «juste indemnité», voire une «indemnité complémentaire», au sens de la loi belge du 27 juillet 1961;
- 7 attendu qu'aux termes de l'article 5, 1°, de la Convention, le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attrait, dans un autre État contractant:
  - « — en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée »;
- 8 qu'ainsi qu'il ressort du préambule de la Convention, celle-ci vise à déterminer la compétence des juridictions des États contractants dans l'ordre international, à faciliter la reconnaissance des décisions judiciaires respectives et à instaurer une procédure rapide afin d'assurer l'exécution des décisions;

- 9 que ces objectifs impliquent la nécessité d'éviter, dans la mesure du possible, la multiplication des chefs de compétence judiciaire par rapport à un même contrat;
- 10 qu'on ne saurait donc interpréter l'article 5, 1<sup>o</sup>, de la Convention comme se référant à n'importe quelle obligation découlant du contrat en cause;
- 11 qu'au contraire, par le terme «obligation», cet article vise l'obligation contractuelle qui sert de base à l'action judiciaire;
- 12 qu'une telle interprétation est par ailleurs clairement confirmée par les textes italien et allemand de cette même disposition;
- 13 qu'il s'ensuit que, aux fins de la détermination du lieu d'exécution au sens de l'article 5 précité, l'obligation à prendre en considération est celle correspondant au droit contractuel sur lequel se fonde l'action du demandeur;
- 14 que, dans les cas où le demandeur fait valoir son droit au paiement de dommages-intérêts ou invoque la résolution du contrat aux torts et aux griefs de l'autre partie, l'obligation visée par l'article 5, 1<sup>o</sup>, est toujours celle découlant du contrat et dont l'inexécution est invoquée pour justifier de telles demandes;
- 15 que, pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la première question que, dans un litige opposant le bénéficiaire d'une concession exclusive de vente à son concédant à qui il reproche d'avoir violé concession exclusive, le terme «obligation», qui se trouve inscrit à l'article 5, 1<sup>o</sup>, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, se réfère à l'obligation contractuelle servant de base à l'action judiciaire, c'est-à-dire à l'obligation du concédant correspondant au droit contractuel qui est invoqué pour justifier la demande du concessionnaire;
- 16 que, dans un litige portant sur les conséquences de la violation par le concédant d'un contrat de concession exclusive, telles que le paiement de dommages-intérêts ou la résolution du contrat, l'obligation à laquelle il faut se référer

aux fins de l'application de l'article 5, 1°, de la Convention est celle qui découle du contrat à la charge du concédant et dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande de dommages-intérêts ou de résolution du contrat de la part du concessionnaire;

- 17 qu'en ce qui concerne les actions en paiement d'indemnités compensatoires il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, d'après le droit applicable au contrat, il s'agit d'une obligation contractuelle autonome ou d'une obligation remplaçant l'obligation contractuelle inexécutée;
- 18 attendu que, par la deuxième question, il est demandé à la Cour de dire si le concessionnaire d'une exclusivité de vente doit être considéré comme étant à la tête d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement de son concédant, au sens de l'article 5, 5°, de la Convention, lorsque, d'une part, il n'a le pouvoir ni de traiter au nom de ce dernier ni de l'engager et, d'autre part, il n'est soumis ni à son contrôle ni à sa direction;
- 19 attendu qu'aux termes de l'article 5, 5°, de la Convention, le défendeur domicilié dans un État contractant peut être attiré, dans un autre État contractant:
- « — s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation »;
- 20 attendu qu'un des éléments essentiels qui caractérisent les notions de succursale et d'agence est la soumission à la direction et au contrôle de la maison mère;
- 21 qu'en ce qui concerne la notion d'« établissement » figurant dans ledit article, il ressort tant du but que de la lettre de cette disposition qu'une telle notion repose, dans l'esprit de la Convention, sur les mêmes éléments essentiels que ceux de succursale ou d'agence;
- 22 que, dès lors, on ne saurait étendre les notions de succursale, d'agence ou de tout autre établissement au cas d'un concessionnaire exclusif dont l'activité est caractérisée par les données indiquées par la juridiction nationale;

- 23 attendu que, pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la deuxième question que le concessionnaire d'une exclusivité de vente ne peut être considéré comme étant à la tête d'une succursale, d'une agence, ou d'un établissement de son concédant, au sens de l'article 5, 5°, de la Convention du 27 septembre 1968, lorsqu'il n'est soumis ni à son contrôle ni à sa direction;

#### Sur les dépens

- 24 Attendu que les frais exposés par le gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes, qui sont soumis aux observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;
- 25 que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

#### LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la cour d'appel de Mons par arrêt du 9 décembre 1975, dit pour droit:

- 1) Dans un litige opposant le bénéficiaire d'une concession exclusive de vente à son concédant à qui il reproche d'avoir violé la concession exclusive, le terme «obligation», qui se trouve inscrit à l'article 5, 1°, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, se réfère à l'obligation contractuelle servant de base à l'action judiciaire, c'est-à-dire à l'obligation du concédant correspondant au droit contractuel qui est invoqué pour justifier la demande du concessionnaire.

Dans un litige portant sur les conséquences de la violation par le concédant d'un contrat de concession exclusive, telles que le paiement de dommages-intérêts ou la résolution du contrat, l'obligation à laquelle il faut se référer aux fins de l'application de l'article 5, 1°, de la Convention est celle qui découle du contrat à la charge du concédant et dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande de dommages-intérêts ou de résolution du contrat de la part du concessionnaire.

En ce qui concerne les actions en paiement d'indemnités compensatoires il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, d'après le droit applicable au contrat, il s'agit d'une obligation contractuelle autonome ou d'une obligation remplaçant l'obligation contractuelle inexécutée.

- 2) Le concessionnaire d'une exclusivité de vente ne peut être considéré comme étant à la tête d'une succursale, d'une agence, ou d'un établissement de son concédant, au sens de l'article 5, 5°, de la Convention du 27 septembre 1968, lorsqu'il n'est soumis ni à son contrôle ni à sa direction.

Lecourt,	Kutscher	O'Keeffe	Donner	Mertens de Wilmars
Pescatore	Sørensen	Mackenzie Stuart	Capotorti	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 6 octobre 1976.

Le greffier

Le président

A. Van Houtte

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL,  
PRÉSENTÉES LE 15 SEPTEMBRE 1976<sup>1</sup>

*Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,*

Afin de comprendre la demande de décision préjudicielle dont la cour d'appel de Mons a saisi la Cour de justice par ordonnance du 9 décembre 1975, il convient de présenter les observations préliminaires suivantes:

La société française Bouyer, dont le siège est à Tomblaine (département de Meurthe-et-Moselle), a conclu le 24 octobre

1959 avec la société belge De Bloos, sise à Leuze, un contrat aux termes duquel cette dernière devait détenir la distribution exclusive, pour la Belgique, le Luxembourg et l'ex-Congo belge, des produits fabriqués par Bouyer. Le contrat a été tout d'abord conclu pour une période de trois ans à la suite de laquelle il a été, à chaque reprise, prorogé tacitement à défaut de résiliation. Ce contrat a été notifié à la Commission en application du règlement n° 17, mais il n'a pas dû faire l'objet d'une exemption individuelle

<sup>1</sup> - Traduit de l'allemand.